

Cour d'Appel de Douai

Tribunal de Grande Instance de Cambrai

Jugement du : 11/2018

Chambre correctionnelle 1

N° minute :

N° parquet :

Plaidé le

**Délibéré le 11/2018**

## **JUGEMENT CORRECTIONNEL**

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Cambrai le 1 OCTOBRE  
DEUX MILLE DIX-HUIT,

composé de Madame HURLISIS Clélia, juge, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Monsieur DHERBECOURT Thierry, greffier,

en présence de Madame COGNAT-BOURREE Fabienne, substitut,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

**ET**

**Jugé et opposant**

Nom

né le ..... à CAMBRAI (Nord)

de

Nationalité : française

Situation familiale : concubin

Situation professionnelle : commercial

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant ..... 59000 CAMBRAI (FRANCE)

Situation pénale : libre

non comparant représenté avec mandat par Maître REGLEY Antoine avocat au barreau de LILLE,

type, numéro de série, date de la visite de contrôle de l'appareil) que l'éthylomètre Drager 7110FP était conforme à un type homologué, en dépit de l'absence de cette mention explicite sur le procès-verbal.

En l'espèce, il ressort du procès-verbal de saisine que [redacted] ait soumis au dépistage de l'imprégnation alcoolique, par le biais d'un éthylomètre de marque DRAGER, type ARJB-1928, dont la date de validité court jusque mai 2018.

Il résulte du procès-verbal relatant les opérations de vérification de l'alcoolémie, que [redacted] était soumis à un premier contrôle de l'air expiré, au moyen de [redacted] de marque DRAGER, type 7110FP, numéro de série AREK-0038, vérifié le 1er octobre 2017, par le laboratoire national de métrologie et d'essais et valable jusqu'au 1er octobre 2018.

Dès lors.

En conséquence, en l'absence de preuve de l'utilisation [redacted] sans qu'il soit besoin d'examiner plus avant les autres arguments sur le fond, il y aura lieu de relaxer [redacted] du chef de conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

#### PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [redacted] Jason,

Déclare recevable l'opposition formée par [redacted] Jason ;

Rejette les exceptions de nullité soulevées par Maître REGLEY Antoine, conseil de

Met à néant l'ordonnance pénale correctionnelle rendue le 28 février 2018 à l'encontre de [redacted] et statuant à nouveau ;

Renvoie [redacted] des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et le greffier.

LE GREFFIER



LA PRESIDENTE

